



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 23 FEV. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'une unité de production d'énergie par gazéification à Locminé (56)
– dossier reçu le 23 décembre 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 21 décembre 2015, le Préfet du Morbihan a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation présenté par la société CHO Locminé, filiale à parts égales entre CHO Power SAS et ENRgy SARL, pour la création d'une unité de production d'énergie par gazéification de déchets et de plaquettes de bois, sur la commune de Locminé.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS du 22 janvier 2016 et de celui de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 25 janvier 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet CHO Locminé porte sur la création d'une installation de gazéification de déchets d'activités économiques, de déchets de bois et de plaquettes forestières, associée à un séchoir multi-produits (bois, fourrage...), sur le site des anciens abattoirs Doux à Locminé. Le procédé, dont l'application au domaine des déchets est récente, est basé sur un traitement thermique des matières organiques, dans un air appauvri en oxygène, qui conduit à la formation d'un gaz combustible. Celui-ci, appelé syngaz après épuration, est brûlé pour produire de l'énergie sous forme d'électricité et de chaleur. L'électricité est injectée dans le réseau public, la chaleur est valorisée dans le séchoir attendant. L'installation est dimensionnée pour traiter annuellement 45 100 tonnes de déchets et 15 700 t de plaquettes.

Du point de vue de l'environnement, le projet permet à la fois de traiter des déchets et de produire et valoriser de l'énergie. Le site est déjà construit, mais proche des zones habitées et longé par un cours d'eau, le Tarun. Les principaux enjeux sont ainsi, d'une part, la préservation du cadre de vie, de la santé et de la sécurité des riverains et, d'autre part, la protection de la qualité de l'eau du ruisseau dans lequel sont rejetées les eaux pluviales et les eaux de procédé après traitement dans la station d'épuration communale. Ces enjeux sont bien identifiés dans l'étude d'impact qui comporte notamment une approche paysagère et des études spécifiques sur le bruit, sur les émissions atmosphériques et le niveau de risque sanitaire associé, et sur les risques accidentels qui sont principalement l'incendie des matières stockées ou une explosion liée à la présence du syngaz.

L'étude des risques sanitaires conclut au caractère non préoccupant des rejets atmosphériques provenant des étapes de prétraitement des déchets et de la combustion du syngaz. L'Ae considère cependant nécessaire, de manière à conforter ce résultat, d'apporter à l'étude des précisions sur les caractéristiques des rejets, le choix des traceurs de risque, la prise en compte des émissions du séchoir et des autres industries voisines, le plan de surveillance prévu, et de mener une première campagne de mesure pour décrire l'état actuel de la qualité de l'air.

D'autres précisions sont attendues en ce qui concerne la situation actuelle en matière de bruit, l'étude détaillée du risque d'explosion, l'incidence du rejet des eaux usées sur le fonctionnement de la station d'épuration, la gestion des eaux de ruissellement durant la phase de chantier, l'intégration de l'usine dans le schéma global de gestion des déchets non dangereux du département, et la prise en compte dans l'étude d'impact des travaux de raccordement au réseau électrique pour l'injection de l'électricité produite.

Ces différentes remarques et leurs motivations sont détaillées dans l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le projet CHO Locminé vise à produire de l'énergie à partir de déchets non dangereux d'activités économiques¹, de déchets de bois et de plaquettes forestières. Il s'agit donc d'une installation à la fois de traitement de déchets et de production énergétique, au même titre qu'une usine d'incinération.

Le procédé de gazéification employé s'apparente à une combustion des matières entrantes, mais en déficit d'oxygène, ce qui conduit à la production d'un gaz combustible qui est utilisé, après épuration, dans une chaudière alimentant une turbine à vapeur et dans des moteurs de cogénération permettant la génération d'électricité et de chaleur. L'électricité produite est injectée dans le réseau public et la chaleur est destinée à alimenter une installation de séchage multi-produits (bois, bûches, fourrages...) qu'il est prévu de construire en même temps que l'usine et sur le même site. En l'état du projet, l'unité de gazéification sera exploitée par la société CHOPEX, filiale de CHO Power, et le séchoir par la société ENRgy. L'approvisionnement en déchets sera assuré par l'entreprise Charier, dont une des branches est spécialisée dans la collecte, le traitement et la valorisation des déchets et largement implantée dans le Morbihan.

L'application à échelle industrielle du procédé de gazéification à ce type de déchets en mélange est récente. La première usine de cette nature construite par la société CHO Power, à Morcenx dans les Landes, a été réceptionnée avec réserves en novembre dernier après plus d'un an et demi de mise au point et ne fonctionne pas encore à plein régime. Une autre usine similaire vient d'être mise en chantier à Thouars dans les Deux-Sèvres. Une des innovations du procédé est l'utilisation d'une torche à plasma pour l'épuration du gaz issu de la gazéification, qui permet de porter celui-ci à haute température afin de dégrader les goudrons qu'il contient. Plusieurs étapes complémentaires de dépoussiérage, refroidissement, filtration, condensation et passage sur charbon actif sont nécessaires pour aboutir à un gaz pouvant être utilisé dans la chaudière et les moteurs de cogénération, appelé syngaz.

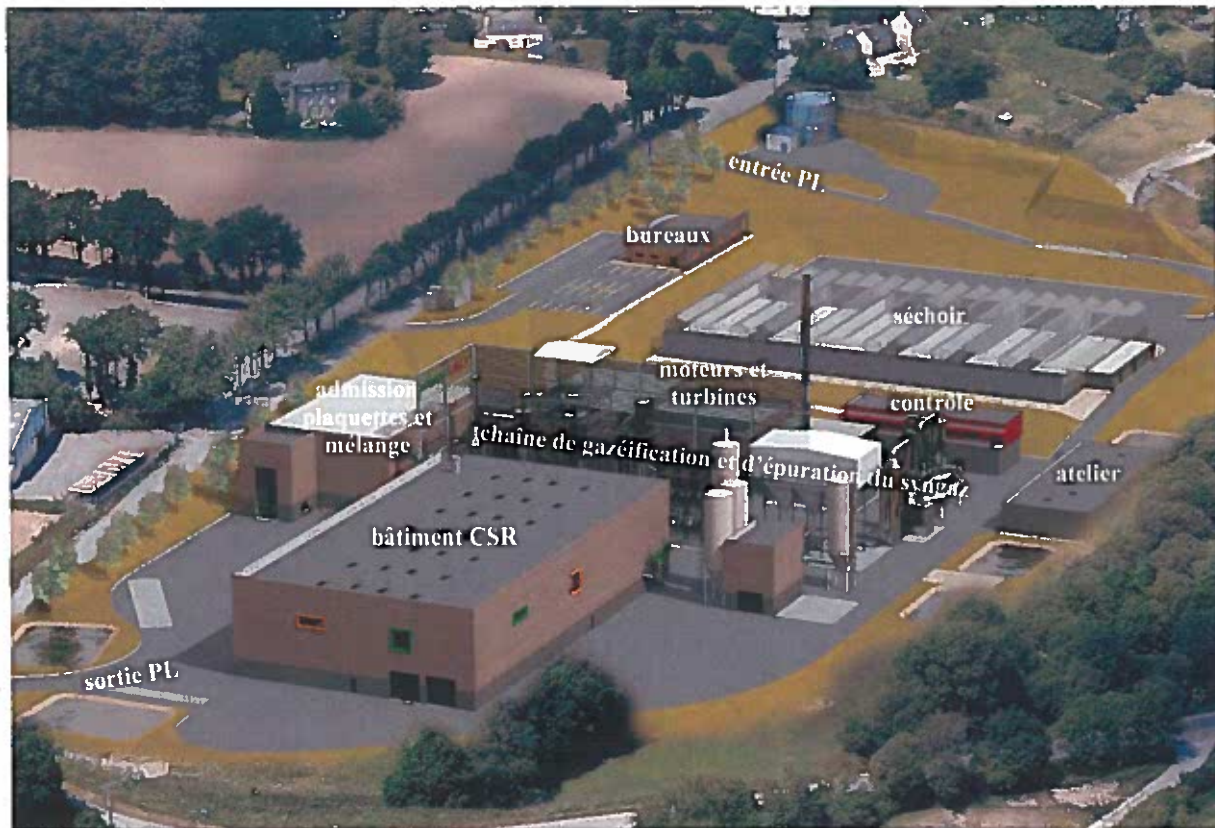
Avant leur admission dans l'unité de gazéification, les déchets sont réceptionnés puis subissent, dans un bâtiment dédié, une série d'opérations de tri et de broyage afin de retirer les éléments indésirables (métaux, inertes) et d'obtenir un matériau suffisamment fin et homogène², qui est ensuite mélangé avec les plaquettes forestières. L'usine est dimensionnée pour traiter annuellement 35 400 tonnes de déchets d'activités économiques, 9 700 t de déchets de bois et 15 700 t de plaquettes forestières. Sur les 45 100 t de déchets entrants, 3 500 t de refus de tri et de poussières ressortent de l'usine pour être envoyés en installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que 5 480 des cendres issues de la gazéification³, soit 20 % au total. 2 500 t de métaux ferreux et non ferreux, soit 5 %, sont destinés au recyclage. Et 1 160 t de résidus de filtration et d'épuration du syngaz, soit 2,6 %, sont dirigés

1 Ces déchets seront, selon les indications du dossier, composés essentiellement de bois, papiers, cartons, plastiques et matériaux composites. Une liste détaillée des catégories de déchets admissibles est fournie.

2 Dans certaines parties du dossier, ce matériau est désigné par CSR, combustible solide de récupération.

3 Une valorisation de ces cendres en sous-couche routière est envisagée à terme.

vers une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux. L'usine génère par ailleurs 35 000 m³/an d'eaux de purge des circuits de refroidissement et de vapeur, de condensats et d'eaux de refroidissement des cendres, qu'il est prévu de transférer à la station d'épuration de Locminé après prétraitement. La capacité de production d'énergie est de 9,2 MW sous forme électrique et de 17,1 MW sous forme de chaleur destinée à l'alimentation du séchoir. Celui-ci est dimensionné pour traiter 50 000 t/an de matières végétales.



Simulation de l'installation en vue aérienne 3D (extraite de la notice paysagère et architecturale et légendée)

1.2. Le site du projet et son environnement

L'implantation de l'usine est prévue à la place de l'ancien abattoir Doux, arrêté depuis fin 2008 et situé dans la zone industrielle de Kersorn, au sud-ouest du bourg de Locminé. Le site est bordé au nord par des habitations, à l'ouest par un collège et un gymnase, au sud par la station d'épuration communale de Locminé et sur son côté est par la petite vallée du Tarun.

Le Tarun prend sa source à proximité de Locminé, traverse la ville en direction du sud-ouest puis oblique vers l'ouest pour rejoindre l'Evel, lui-même affluent du Blavet. Il s'agit d'un cours d'eau à salmonidés dont le potentiel écologique est important. Son état est cependant moyen selon les critères de la directive cadre sur l'eau. Le rejet de la station d'épuration de Locminé, d'une capacité de 90 000 équivalent-habitants, est identifiée, dans l'état des lieux réalisé en 2011 pour la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, comme une des principales sources de dégradation de la qualité du cours d'eau (pour le phosphore et l'ammonium notamment).

Les zones d'habitation les plus proches sont situées immédiatement au nord et nord-ouest et, un peu plus éloignées, à l'est et nord-est. Au nord-est, entre le site et le bourg de Locminé, se trouve également une pâtisserie industrielle, l'entreprise Gaillard. Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue à proximité.

des eaux Loire-Bretagne, dernièrement approuvé le 18 novembre 2015, et du SAGE du Blavet susmentionné, dans sa version révisée du 15 avril 2014.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le projet représente par lui-même un enjeu en termes, d'une part, de gestion et de valorisation des déchets et, d'autre part, de production d'énergie. Ses effets sur l'environnement sont donc à apprécier de ce point de vue.

À échelle plus locale, la proximité des zones habitées suppose d'apporter une attention particulière à la préservation du cadre de vie, de la santé et de la sécurité des riverains, y compris du fait de la circulation de poids lourds induite par l'activité.

Le Tarun constitue un milieu à protéger, vis-à-vis à la fois des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées de l'installation et du risque de déversement accidentel polluant lié aux travaux, à une fuite de produits liquides ou aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Il importe de prendre en compte dans l'analyse le projet dans son ensemble, y compris la démolition préalable de l'ancien abattoir, le séchoir annexe à l'unité de gazéification et le raccordement du site au réseau public pour l'injection de l'électricité produite.

Hormis ce raccordement qui peut nécessiter la traversée de secteurs sensibles, le projet ne devrait pas avoir d'impact notable sur les milieux naturels terrestres, compte tenu du caractère artificialisé du site et de l'absence d'aménagements prévus dans le vallon du Tarun. De même, la consommation d'eau qui sera nécessaire au fonctionnement de l'installation est limitée⁴ et non susceptible d'occasionner un impact significatif, ni sur la ressource en eau souterraine, ni sur l'alimentation en eau du Tarun et des zones humides rivulaires.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae comprend, regroupés en un volume unique, la présentation du projet, l'étude d'impact, l'évaluation des risques sanitaires, l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité du personnel, et les annexes, au nombre de vingt, dont les plans. L'ensemble est bien structuré, complet, présenté de façon lisible et largement illustrée.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et du dossier en reprend les principaux éléments de manière fidèle, suffisamment précise et accessible à un lecteur non spécialiste. *Outre quelques petites erreurs matérielles à corriger, l'Ae recommande, pour une bonne information du public, d'y ajouter la carte figurant dans l'étude d'impact qui indique le trajet suivi par les camions pour accéder au site.*

Les noms et qualités des auteurs de l'étude d'impact (cabinet Impact et Environnement) et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés. Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences de la réglementation.

⁴ Il est prévu que l'installation soit alimentée par le réseau public ou par le forage existant sur le site. Les besoins en eau, estimés à 35 000 m³/an, correspondent à la consommation domestique d'environ 300 foyers.

Au-delà de sa bonne qualité, le dossier n'indique pas du tout quels travaux seront nécessaires pour raccorder la future usine au réseau électrique et pouvoir y injecter l'électricité produite. Or, ces travaux peuvent porter atteinte aux milieux traversés, comme indiqué ci-dessus.

L'Ae recommande de préciser les modalités de raccordement « aval » de l'installation au réseau public d'électricité et d'intégrer cette partie du projet dans l'étude d'impact .

2.2. Qualité de l'analyse

À l'exception notable du raccordement au réseau électrique, le périmètre de l'étude intègre l'ensemble des composantes du projet, y compris la démolition de l'ancien abattoir, la construction et le fonctionnement du séchoir et le trafic de véhicules généré par le futur site. Les émissions atmosphériques et les éventuels rejets aqueux provenant du séchoir pourront demander des précisions, mais ce point sera évoqué plus loin dans l'avis.

L'état initial de l'environnement et les enjeux associés au projet, tels qu'évoqués ci-dessus, sont bien caractérisés, avec une réserve concernant la commodité actuelle du voisinage qui sera évoquée également en partie 3 de l'avis.

Les choix réalisés en matière de localisation de l'installation, de procédé de traitement de déchets (par rapport aux autres modes de valorisation énergétique) et d'équipements de la chaîne de traitement sont argumentés, y compris eu égard à leurs effets sur l'environnement, mais cette argumentation reste partielle. Celle relative à la localisation de l'usine n'évoque pas, par exemple, la proximité des zones habitées et les possibilités de raccordement « aval » au réseau électrique.

En ce qui concerne plus spécialement la gestion des déchets, un courrier du président du Conseil départemental du Morbihan joint en annexe au dossier atteste de la compatibilité du projet avec les principes généraux du PDND et ses orientations. De fait, le projet répond à l'objectif du plan d'une meilleure valorisation des déchets d'activités économiques et d'une diminution des quantités de ces déchets admises en installations de stockage. Le dossier précise que le projet respecte la hiérarchie de traitement des déchets, puisque ceux qui seront traités dans l'installation proviendront de centres de tri et ne seront donc pas aptes à une valorisation matière. Il met en avant aussi, par rapport à l'incinération classique, la bonne efficacité énergétique du procédé et son caractère faiblement polluant. L'Ae observe toutefois que la création de cette nouvelle unité de valorisation énergétique intervient dans un contexte général de diminution des quantités de déchets à incinérer et donc parfois de « vide de four » des unités existantes. *L'Ae recommande donc d'apporter, autant que possible, des précisions sur la manière dont cette nouvelle installation viendra s'insérer dans la gestion globale des déchets non dangereux du Morbihan, notamment vis-à-vis du risque de « concurrence » avec les unités d'incinération existantes, et d'indiquer par ailleurs la localisation des centres de tri pressentis pour l'approvisionnement de l'usine.*

L'évaluation des effets sur l'environnement a donné lieu à plusieurs études spécifiques, concernant notamment les émissions sonores du futur site au regard de la situation actuelle, l'évaluation des risques sanitaires pour le voisinage (incluant une étude de dispersion des rejets atmosphériques), la maîtrise des risques accidentels (étude de dangers), la protection contre la foudre, l'insertion paysagère et les choix architecturaux. L'analyse prend en compte les effets cumulés avec les autres projets connus, notamment le projet LIGER de création d'une unité de méthanisation (en cours de construction) et de stockage et transit des digestats. Sans remettre en cause nécessairement les conclusions de ces études, des précisions sont

attendues en matière de bruit, d'incidence sur les rejets de la station d'épuration et la qualité de l'eau du Tarun, de préservation de la qualité de l'air vis-à-vis de la santé des riverains et de risque accidentel qui serait lié à une explosion de syngaz. Ces points seront traités dans la partie suivante au regard des enjeux considérés.

Le dossier précise les moyens qu'il est prévu de consacrer aux mesures de protection de l'environnement, ainsi que les modalités de suivi correspondantes, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques et les rejets aqueux.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Valorisation des déchets et production d'énergie

La valorisation énergétique des déchets, plutôt que leur stockage ultime, constitue a priori un bénéfice pour l'environnement, que portent les principes généraux de hiérarchie et de proximité du traitement des déchets.

La quantification réalisée sur les émissions de gaz à effet de serre montre que le bilan du procédé de gazéification appliqué aux déchets de bois et d'activités économiques est du même ordre que celui des solutions classiques de traitement de ces déchets. Les chiffres obtenus ne permettent cependant pas de comparaison plus fine, car ils dépendent très largement des hypothèses de calcul⁵.

Le bilan énergétique du procédé est, en revanche, nettement positif au regard des données présentées, du fait en particulier d'un rendement élevé de récupération du pouvoir calorifique des matières entrantes. L'unité devrait ainsi produire 2,5 fois plus d'électricité qu'elle n'en consomme, avec un solde répondant aux besoins domestiques d'environ 10 000 foyers. La production énergétique nette de chaleur représente le triple de celle d'électricité. Le bénéfice environnemental qui en sera tiré reste incertain car il dépendra essentiellement du taux et des conditions de sa valorisation⁶. *L'Ae recommande d'apporter des éléments complémentaires sur ce point, autant que possible à ce stade d'élaboration du projet.*

3.2. Préservation du cadre de vie, de la santé et de la sécurité des riverains

Au plan paysager, du fait de ses dimensions, de la topographie et de la végétation existante, l'installation sera surtout visible depuis ses abords immédiats. Les dispositions architecturales apparaissent soignées, comme en témoignent les simulations présentées (matériaux, couleurs, habillages).

Au vu des résultats de la modélisation réalisée, le bruit supplémentaire généré par la future usine sera modéré, compte tenu des précautions prises (capotages...), et surtout perceptible de nuit et au passage des camions assurant la desserte du site⁷. S'agissant du bruit propre à

5 Composition des déchets, taux de valorisation et énergies de substitution, recyclage des métaux, immobilisation du carbone en installation de stockage...

6 Selon les économies d'énergie réalisées sur le séchage des matières végétales si cette activité existe déjà, ou selon les avantages et inconvénients pour l'environnement qui résulteront de ce séchage s'il s'agit d'une activité nouvelle.

7 Le trafic de poids lourds lié au fonctionnement de l'usine et du séchoir est estimée dans le dossier à 35 rotations par jour en moyenne, soit 6 passages de camion par heure, ce qui représente un impact

l'installation, les maisons situées au nord-nord-ouest semblent les plus exposées. Ces résultats comportant nécessairement une part d'incertitude, ils devront être confirmés par des mesures a posteriori. Dans cette perspective, des mesures de bruit ont été effectuées dans le voisinage du site de façon à caractériser l'ambiance sonore actuelle. Selon les endroits, celle-ci est marquée déjà par plusieurs sources de bruit, notamment la circulation routière et le fonctionnement de l'entreprise Gaillard et de la station d'épuration. De ce fait, le niveau de bruit « résiduel », c'est-à-dire hors fonctionnement de l'installation projetée, est fluctuant car dépendant de l'activité de ces différentes sources. Faute de mieux caractériser cette activité lors des mesures réalisées, les moyennes obtenues sont ainsi peu significatives et ne peuvent être retenues en l'état comme niveaux de bruit de référence. Par ailleurs, aucune information n'est donnée quant à la gêne éventuellement ressentie par les riverains dans la situation actuelle, ce qui permettrait de mieux évaluer la sensibilité du secteur de ce point de vue. *L'Ae recommande donc d'apporter des précisions sur ce point autant qu'il sera possible et, lors des campagnes de mesure de bruit à venir, de caractériser plus finement les niveaux sonores mesurés en fonction de leur origine, afin de pouvoir évaluer de manière suffisamment fiable le supplément de bruit et potentiellement de nuisances générés par l'activité de la future installation.*

Les principaux rejets atmosphériques de l'usine de gazéification sont ceux issus du bâtiment de préparation des déchets (après dépoussiérage) et les gaz de combustion du syngaz, émis par une cheminée d'une hauteur de 35 mètres. L'étude de dispersion de ces rejets et du risque qu'ils présentent vis-à-vis des populations riveraines aboutit à des valeurs d'indices de risque suffisamment faibles pour n'être pas préoccupantes. Certaines hypothèses de calcul demandent cependant à être justifiées, de manière à conforter les résultats obtenus. De plus, l'étude ne prend en compte que les émissions de l'unité de gazéification.

L'Ae recommande ainsi :

- *de présenter clairement la composition des gaz de combustion (mesurée à Morcenx) au regard des concentrations limites fixées dans l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,*
- *de justifier, sur la base de ces valeurs et de la toxicité des différentes substances considérées, le choix des traceurs de risque, y compris l'exclusion des éléments traces métalliques,*
- *de démontrer l'absence de caractère odorant des rejets dont il est fait état dans le dossier,*
- *d'intégrer à l'analyse les émissions atmosphériques liées à l'activité de séchage ainsi que celles des autres activités voisines existantes ou en projet (méthanisation, chaudière à bois, établissements agroalimentaire, station d'épuration),*
- *de détailler le plan de surveillance dans l'environnement prévu, en justifiant le choix des paramètres suivis et en portant une attention particulière à la représentativité des mesures vis-à-vis des émissions propres à CHO Locminé,*
- *et de réaliser selon les conditions ainsi fixées un état initial de la qualité de l'air avant la mise en service de l'installation.*

En matière de sécurité publique, les risques liés à l'installation sont principalement l'incendie des matières stockées et l'explosion dans une enceinte contenant du syngaz (filtres à manche...). De nombreuses mesures, d'ordre technique et organisationnel, sont prévues pour

significatif compte tenu de la dimension des routes et rues empruntées localement.

limiter ces risques. Seul le risque d'incendie, considéré comme le plus critique, fait toutefois l'objet d'une analyse détaillée permettant de s'assurer que ces mesures sont suffisantes. *Considérant le manque de recul sur les installations de ce type, et à défaut de justification suffisante de la cotation du risque d'explosion de syngaz en intensité et en niveau de probabilité, l'Ae recommande d'inclure ce risque à l'analyse détaillée, en prenant en compte les phases de maintenance et les possibilités d'effets dominos.*

Le dossier évoque la création d'une commission de suivi du site telle que prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement. L'Ae prend acte de cette intention et souligne l'intérêt d'une telle commission pour associer les riverains et les acteurs locaux au suivi de l'installation, compte tenu en l'occurrence de la proximité des zones habitées et du caractère innovant des procédés mis en œuvre.

3.3. Protection de la qualité de l'eau

Les eaux pluviales recueillies sur le site sont traitées dans un débourbeur et séparateur à hydrocarbures. Elles rejoignent le Tarun après passage dans un double bassin de régulation, muni d'une vanne de fermeture pour retenir un éventuel déversement polluant et dont l'orifice de rejet est calibré à 3 litres par seconde et par hectare desservi⁸, ce qui correspond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et apparaît suffisant dans le cas présent. Un suivi annuel de la qualité des eaux rejetées est prévu.

Les bassins de décantation et de régulation font aussi fonction de réserve à incendie et est en capacité de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux de refroidissement des cendres de gazéification, issues en large part du recyclage des eaux de purge des chaudières et du réseau vapeur, sont filtrées puis envoyées à la station d'épuration communale voisine avec les eaux de condensation du syngaz, après décyanuration et neutralisation du pH. Il s'agit d'eaux à caractère essentiellement minéral. Leur conformité aux seuils fixés après prétraitement est vérifiée en continu ou selon différentes périodicités, selon les paramètres. Les flux ainsi amenés à la station ne représentent que quelques pour-cent de sa capacité de traitement, du moins pour les paramètres présentés dans le dossier (volume, matières en suspension, demande en oxygène, azote et phosphore). Mais, si la station est déjà en limite de capacité⁹, ces rejets supplémentaires, ajoutés à ceux provenant d'autres projets (dont LIGER), sont susceptibles d'aggraver les situations de surcharge et donc d'occasionner une dégradation sensible de la qualité des eaux rejetées. *L'Ae recommande donc de préciser ce point, d'évaluer les flux de l'ensemble des substances rejetées contenues dans les eaux de procédé et la capacité du cours d'eau à les recevoir, ainsi que leur incidence sur la composition des boues d'épuration, et de définir, si un risque d'impact significatif sur le milieu récepteur était ainsi mis en évidence, les mesures prévues pour y remédier.*

3.4. Phase de réalisation des travaux

La durée des travaux de démolition de l'ancien abattoir et de construction des nouvelles installations est estimée entre 18 et 21 mois. Les risques pour l'environnement liés à la

⁸ Le diamètre de canalisation de sortie correspondant, fixé a priori à 52 mm, demanderait à être vérifié.

⁹ Selon les données présentées, la charge hydraulique moyenne de la station était de 87 % de sa capacité nominale en 2014, mais aucune indication n'est fournie quant aux fluctuations du débit entrant, à la fréquence et à l'importance des éventuels dépassement de cette capacité et à leur impact sur le cours d'eau.

présence de sols pollués (résidus d'huiles et de graisse détectés sur l'ancien site) et d'amiante, à la commodité du voisinage, à la gestion des déchets, et à la pollution de l'eau, sont correctement identifiés et pris en compte. La mise en œuvre des mesures de prévention correspondantes est prévue par la signature d'une charte de « chantier à faibles nuisances » avec l'ensemble des intervenants du chantier. *Compte tenu de la présence du Tarun à l'aval immédiat du chantier, l'Ae recommande simplement de préciser les dispositions qui seront prises en matière de rétention et de contrôle des eaux de ruissellement afin d'éviter tout écoulement polluant.*

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH